

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les bourses prévues à l'article premier de l'arrêté n° 478 du 11 septembre 1939 seront concédées d'après les formalités suivantes :

Les demandes seront adressées par l'intermédiaire du directeur de l'école régionale au commandant de cercle ou à l'administrateur-maire qui devra les faire parvenir au Commissaire de la République (bureau des finances) dans le courant du mois qui suivra la rentrée scolaire.

Les demandes devront être accompagnées des pièces suivantes :

Acte de naissance ou jugement supplétif délivré par le tribunal du lieu de naissance, en tenant lieu ;

Certificat délivré par le chef de l'établissement où le candidat a fait sa dernière année d'études, attestant son assiduité et donnant une appréciation sur les résultats et les mérites de l'élève ;

Procès-verbal d'enquête du commandant de cercle ou de l'administrateur-maire comportant renseignements précis sur les ressources et le degré d'aisance de la famille.

ART. 2. — Durée et taux des bourses. —

Les bourses ne sont valables que pour une année scolaire. Elles peuvent être supprimées en cours d'année sur la proposition des commandants de cercle et du chef du service de l'enseignement, si le bénéficiaire cesse, par sa conduite et son travail, de donner satisfaction à ses maîtres.

Le montant des bourses est fixé comme suit :

1° — CERCLES DE LOMÉ — ANÉCHO ET SUBDIVISION DE KLOUTO

1,50 par jour de présence effective (jeudis, dimanches, jours fériés et petites vacances compris).

Cercles du centre et du nord

2° — SUBDIVISIONS D'ATAKAMÉ — DE SOKODÉ — DE BASSARI ET DE LAMA-KARA

1 fr. par jour de présence effective (jeudis, dimanches, jours fériés et petites vacances compris).

3° — SUBDIVISION DE MANGO

0,75 par jour de présence effective (jeudis, dimanches, jours fériés et petites vacances compris).

Les bourses ne sont pas dues pendant la durée des grandes vacances et pendant les journées d'absence, sauf le cas de maladie ou de force majeure dûment constaté par attestation du directeur de l'école.

ART. 3. — Le paiement sera effectué sur états collectifs comportant attestation du directeur de l'école que les intéressés ont bien été présents durant le nombre de jours inscrits.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1^{er} octobre 1939, abroge les dispositions du titre premier de l'arrêté n° 607 du 26 novembre 1934. Il sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1939.

I. MONTAGNE.

ARRETE N° 480 réorganisant la concession des bourses accordées aux élèves continuant leurs études hors du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 316 bis du 11 juin 1931 créant un examen des bourses dans les établissements scolaires métropolitains ;

Vu la circulaire ministérielle n° 4741 en date du 14 octobre 1938 ;

Vu l'arrêté n° 478 du 11 septembre 1939 réorganisant la concession des bourses scolaires au Territoire (articles 2 et 3) ;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 septembre 1939 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les bourses prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 478 du 11 septembre 1939 sont concédées d'après les formalités suivantes :

TITRE PREMIER

DOSSIER ET EXAMEN

Aucune bourse d'enseignement quelconque ne peut être accordée à un candidat s'il ne constitue un dossier complet tel qu'il est prévu ci-dessous et s'il ne justifie avoir subi avec succès, soit dans la métropole, soit dans la colonie, un examen correspondant à son âge et à la nature des études qu'il désire entreprendre, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les dossiers de candidature doivent parvenir au Commissaire de la République avant le 1^{er} avril de chaque année :

Ils comprennent :

1° — Une demande signée du candidat et contresignée du père ou du tuteur ;

2° — L'acte de naissance du candidat, ou toute pièce authentique en tenant lieu ;

3° — Un certificat de bonne conduite et les bulletins de notes délivrés par le chef de l'établissement où le candidat a fait sa dernière année d'études ;

4° — Une copie certifiée conforme de la feuille d'imposition des parents au titre de l'impôt sur le revenu ;

5° — Une note détaillée du père ou du tuteur indiquant le nombre d'enfants à sa charge et exposant les motifs sur lesquels la demande est fondée, la nature des études que compte entreprendre le candidat, l'établissement où le candidat entrera en cas de succès et le montant prévu des frais d'études, certifié par le directeur ou l'économiste de l'établissement ;

6° — Un état des bourses, subsides et remises de toute nature qui peuvent avoir été accordés au candidat ou à ses frères et sœurs ;

7° — Une copie du certificat d'études primaires quand ce diplôme est exigé pour l'entrée dans l'établissement où les candidats désirent être placés.

Ces dossiers devront être complétés avant le 1^{er} août par l'envoi d'une copie dûment certifiée du diplôme exigé ou de l'acte prononçant l'admission du candidat au concours prévu par l'article précédent.

Toute demande nouvelle de bourse arrivée après le début de l'année scolaire ne pourra être examinée qu'en prévision de l'année scolaire suivante.

TITRE II

DE L'EXAMEN DES BOURSES.

ART. 2. — Candidats résidant hors du Territoire. —

Les candidats à une bourse quelconque qui résident dans la métropole ou qui sont déjà élèves d'un établissement secondaire de l'A. O. F. doivent subir, dans les conditions ordinaires, l'examen spécial prévu pour l'obtention de la bourse dont ils désirent bénéficier.

Ils sont tenus de se conformer, en ce qui regarde les délais d'inscription et les pièces à fournir, aux règlements métropolitains ou locaux régissant la matière.

Leur dossier de candidature devra comprendre, en plus des pièces réglementaires, une attestation du Commissaire de la République constatant qu'ils sont autorisés à postuler une bourse au Territoire.

ART. 3. — Candidats résidant au Territoire. —

Les candidats à une bourse quelconque qui résident au Territoire doivent subir, à une date fixée par le Commissaire de la République, un examen correspondant à leur âge et à la classe à laquelle ils appartiennent.

Ils sont rangés en deux séries dans chacune desquelles ils subissent un concours unique et commun.

La 1^{re} série comprend les candidats :

- A) aux classes de 6^e des lycées et collèges;
- B) aux cours supérieurs des écoles primaires élémentaires;
- C) aux cours supérieurs annexés aux écoles primaires supérieures ou aux écoles pratiques de commerce et d'industrie (cours préparatoire).

Ces candidats doivent avoir moins de 13 ans au 31 décembre de l'année du concours.

La 2^e série comprend les candidats :

- A) aux classes de 5^e des lycées et collèges;
- B) à la 1^{re} année des écoles primaires supérieures et des cours complémentaires;
- C) à la 1^{re} année des écoles pratiques et des écoles de métiers.

Ces candidats doivent avoir moins de 14 ans au 31 décembre de l'année du concours.

Le candidat appartenant à une classe supérieure à celle de son âge est tenu de subir l'examen sur les matières de cette classe.

Aucune dispense d'âge n'est accordée aux candidats à une bourse métropolitaine.

La limite d'âge fixée dans les règlements métropolitains pourra être reculée dans chaque série, de deux années, sur un avis motivé du chef d'établissement, le conseil des professeurs consulté, par décision du Commissaire de la République, en faveur des candidats à une bourse dans les seuls établissements d'enseignement secondaire de l'Afrique occidentale française.

ART. 4. — L'examen des bourses comprend deux séries d'épreuves correspondant aux deux séries de candidats.

Ces épreuves sont choisies par le Commissaire de la République, transmises par ses soins, sous plis cachetés, au président de la commission d'examen.

ART. 5. — L'examen de la 1^{re} série porte sur le programme du cours moyen des écoles primaires élémentaires. Il comprend les épreuves suivantes.

Epreuves écrites

1^o — Une dictée de douze lignes environ; durée quinze minutes; coefficient 2; une faute enlève 4 points;

2^o — Trois questions relatives l'une à la connaissance du vocabulaire et les deux autres à la grammaire et à l'intelligence du texte; durée une demi-heure; coefficient 2;

3^o — Deux problèmes d'arithmétique pratique et de système métrique, avec solution raisonnée; durée cinquante minutes; coefficient 2.

La durée indiquée pour les épreuves doit s'entendre de leur durée réelle, indépendamment du temps de la dictée des textes ou sujets. Pour la dictée, les quinze minutes prévues sont consacrées par les candidats à relire et à corriger leur dictée.

Epreuves orales

1^o — Questions simples sur la grammaire et la langue française; coefficient 2;

2^o — Questions sur le programme des sciences; coefficient 1;

3^o — Questions sur le programme d'histoire et de géographie; coefficient 1.

L'examen de la deuxième série porte sur les programmes du cours supérieur des écoles primaires. Il comprend les épreuves suivantes :

Epreuves écrites

1^o — Composition française (description, portrait, récit ou lettre d'un genre simple). Durée : une heure et demie; coefficient 2;

2^o — Composition d'arithmétique. Solution raisonnée de deux problèmes. Durée une heure et demie; coefficient 2.

3^o — Dictée d'environ quinze lignes, suivie de cinq questions au maximum, relatives, les unes à l'intelligence du texte, les autres à la connaissance de la langue (explication du sens d'un mot, d'une expression ou d'une phrase, explication grammaticale d'une tournure ou d'une phrase). Il est accordé aux candidats quarante-cinq minutes pour relire la dictée et répondre aux questions. Une faute dans la dictée enlève 2 points. La note zéro en dictée, maintenue après délibération du jury, entraîne l'ajournement du candidat, quelle que soit la note qu'il obtienne pour les questions.

La durée indiquée pour les épreuves doit s'entendre durée réelle, indépendamment du temps de la dictée des textes ou sujets.

Epreuves orales

1^o — Explication et analyse d'une phrase; coefficient 1;

2^o — Questions sur l'histoire et la géographie; coefficient 1;

3^o — Questions sur les éléments des sciences physiques et naturelles; coefficient 1;

Réglementation des épreuves

Toutes les épreuves sont appréciées de 0 à 20. Toute épreuve nulle entraîne, après délibération du jury, l'ajournement du candidat.

Les candidats ne sont admissibles aux épreuves orales que s'ils obtiennent la moyenne des points pour l'ensemble des épreuves écrites.

Ils ne sont admis que s'ils obtiennent la moyenne des points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 6. — Commission de surveillance. —

Les épreuves sont subies au chef-lieu à la date indiquée par le Commissaire de la République, sous la surveillance d'une commission de trois membres désignés par le chef du Territoire.

Les épreuves terminées, les compositions et le procès-verbal de chaque examen sont transmis au Commissaire de la République.

ART. 7. — Candidats aux classes supérieures. —

Les candidats aux bourses pour l'entrée dans les classes supérieures de ces mêmes établissements, subissent les concours spéciaux à chaque enseignement, selon les règlements établis dans la métropole.

TITRE III

DE LA COMMISSION D'EXAMEN

ART. 8. — Composition de la commission. —

Les compositions sont soumises à l'examen d'une commission désignée par le Commissaire de la République et qui comprend, sous la présidence de l'inspecteur de l'enseignement, des instituteurs dont l'effectif correspond au nombre des épreuves présentées.

Un administrateur ou administrateur-adjoint des colonies fait partie, en outre, de la commission.

ART. 9. — Correction des épreuves. —

Les épreuves sont notées de 0 à 20, affectées des coefficients fixés à l'article 8 ci-dessus.

Pour être déclarés admis, les candidats doivent avoir obtenu, pour l'ensemble des épreuves, la moitié du maximum des points prévus.

La nullité d'une épreuve quelconque entraîne l'élimination du candidat.

Après correction, la commission établit par ordre de mérite la liste des candidats admis, et y joint un procès-verbal de l'examen. Le tout est transmis à la commission consultative prévue au titre IV.

L'admission à l'examen ne confère nullement le droit à une bourse.

TITRE IV

DE LA COMMISSION CONSULTATIVE

ART. 10. — Une commission, dite consultative, est chargée de dresser la liste des boursiers.

Elle comprend :

Président :

L'inspecteur des affaires administratives.

Membres :

Le chef du bureau des finances;

Un membre du conseil d'administration du Territoire, désigné par le Commissaire de la République;

Le chef du service de l'enseignement;

Deux notables togolais désignés par le Commissaire de la République.

La commission ne peut valablement délibérer que si tous ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 11. — La commission consultative examine les dossiers complets des candidats admis à l'examen. Elle examine également les dossiers de ceux qui ont subi hors du Territoire le concours d'admission aux bourses. Elle donne son opinion sur chaque candidat, en tenant compte à la fois de ses aptitudes intellectuelles et de la situation de fortune de sa famille.

Elle dresse par ordre de préférence une seule liste des tous les candidats qui remplissent les conditions imposées par le présent arrêté. Cette liste de présentation des candidats ainsi classés est proposée à l'agrément du Commissaire de la République qui, l'ayant soumise avec les dossiers au conseil d'administration du Territoire, arrête, par décision, la liste définitive des boursiers.

ART. 12. — Durée de la bourse. —

Nulle bourse ne peut être concédée, sous aucun prétexte, sans l'avis de la commission consultative.

En principe, toute bourse obtenue est maintenue jusqu'à la fin des études pour lesquelles elle a été accordée. Elle cesse d'être payée dans le cas où

l'intéressé doit redoubler sa classe ou son année. Toutefois, à titre tout à fait exceptionnel, (maladie dûment constatée par exemple), elle pourra être maintenue dans le cas où l'intéressé redoublera, mais une fois seulement, sa classe ou son année.

La bourse n'est jamais concédée à titre définitif et les parents doivent, chaque année, en redoubler par écrit la demande de maintien en joignant un certificat constatant le passage du candidat dans la classe supérieure.

TITRE V

BOURSES SPÉCIALES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ART. 13. — Des bourses d'enseignement supérieur peuvent être accordées par le Territoire à des étudiants qui se sont particulièrement distingués au cours de leurs études et dont les parents remplissent les conditions prévues à l'article premier.

Sont seuls autorisés à les postuler les étudiants qui ont été admis au baccalauréat de l'enseignement secondaire, possesseurs d'un diplôme équivalent ou qui possèdent le diplôme d'une des grandes écoles de l'A. O. F. ou du cours complémentaire du Togo.

Elles sont accordées exclusivement pour des études spéciales à une formation coloniale technique (notamment médecine humaine ou vétérinaire, agronomie coloniale, météorologie, travaux publics, voirie et chemin de fer, enseignement). Dans ce cas, l'intéressé prend l'engagement de servir pendant dix ans au moins dans les cadres locaux, faute de quoi il sera tenu au remboursement des sommes versées par le Territoire.

Les dossiers des candidats doivent parvenir au gouvernement à Lomé avant le premier septembre de chaque année et sont soumis à l'examen de la commission consultative prévue à l'article 10 ci-dessus.

TITRE VI

RÉGIME FINANCIER DES BOURSES

ART. 14. — Budgets auxquels les bourses sont imputées. —

Les bourses concédées sont à la charge du budget local.

Il ne peut être entretenu de boursiers que dans les établissements de l'État.

ART. 15. — Montant de la bourse. —

Selon le mérite des candidats constaté par le rang obtenu au concours et la situation de fortune des parents, il peut être accordé des bourses entières, des fractions de bourses ou des bourses d'internat.

Des dégrèvements de frais de trousseau peuvent également être accordés aux familles nécessiteuses. Dans les internats, la bourse entière d'entretien est égale au prix de la pension.

Dans les établissements dépourvus d'internat, le montant de la bourse entière d'entretien comprend les frais d'études ou des droits d'inscription prévus par les règlements officiels, auxquels s'ajoute une somme représentant le prix de la pension dans un établissement similaire le plus rapproché de la localité.

ART. 16. — Bourses dans les établissements du second degré. —

La commission consultative se prononce pour l'octroi de bourse ou fractions de bourses dont les catégories sont définies ci-dessous, mais sans en fixer le taux :

Bourses d'internat (entières ou trois-quarts);

Bourses de demi-pensionnat (entières ou trois-quarts, ou demies);

Bourses d'externat surveillé;

Bourses d'externat simple.

Les accessoires, (trousseau, frais obligatoires, divers abonnements) seront explicitement désignés.

La liste des bourses accordées pour des établissements métropolitains est adressée au département (inspection — conseil de l'instruction publique) qui avise les chefs des établissements intéressés.

ART. 17. — Mode de paiement des bourses. —

Les bourses sont payées :

A) dans la métropole, par le service administratif colonial sur notes de frais adressées par les chefs des établissements intéressés, au moyen d'ordres de paiement émis par le directeur de ce service, sur la provision constituée par le Territoire;

B) dans les établissements secondaires de l'A. O. F., au moyen d'ordres de paiement émis par l'ordonnateur du lieu où se trouve l'établissement scolaire au compte du budget local du Togo.

Le montant de la bourse est payé directement aux économes des établissements intéressés.

Il ne peut être versé exceptionnellement entre les mains des familles que dans le cas où l'établissement ne comporte pas d'internat.

ART. 18. — Transfert des bourses. —

Les boursiers peuvent être transférés d'un établissement d'un ordre d'enseignement dans un établissement d'un autre des ordres d'enseignement énumérés au présent arrêté. Le transfert dans la métropole des bourses accordées pour un établissement scolaire de l'A. O. F. ne sera admis qu'à titre tout à fait exceptionnel, et seulement pour des élèves particulièrement doués.

ART. 19. — Frais de voyage des boursiers. —

Les frais de voyage des boursiers, du lieu de leur résidence au lieu de destination, et inversement, au début et à la fin des études, sont à la charge du budget du Territoire.

Les frais de voyage de vacances sont à la charge des familles.

En cas de transfert des bourses, les frais de transport des boursiers sont à la charge du budget local si la mesure a été prise par la voie administrative. Ils sont à la charge des familles si le déplacement a été demandé par elles.

ART. 20. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1^{er} octobre 1939.

Lomé, le 11 septembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Affectations

Par décisions des :

2 septembre 1939. — M. Jonca Jacques, chef de bureau des chemins de fer de l'A. O. F., de retour de congé, est nommé, pour compter du 2 septembre 1939, chef du bureau de la comptabilité-finances des travaux publics et des transports, en remplacement de M. Bonnard, sous-inspecteur d'exploitation, appelé à d'autres fonctions.

5 septembre 1939. — M. Kponton Sylvestre, agent comptable contractuel des chemins de fer du Togo, nouvellement agréé et débarqué du s/s *Canada* du 28 août 1939, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des transports pour être affecté à la comptabilité-matières.

9 septembre 1939. — Le médecin capitaine Lagardère, chargé de l'hygiène de la ville de Lomé, est nommé médecin chef de la subdivision sanitaire de Lomé-Tsévié en remplacement du médecin lieutenant Lacan, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé en outre des fonctions d'agent principal de la santé du port de Lomé, en remplacement du médecin capitaine Pelleteur mis à la disposition de l'autorité militaire.

Le médecin lieutenant Lacan est nommé médecin résident de l'hôpital de Lomé, en remplacement du médecin capitaine Pelleteur.

11 septembre 1939. — M^{me}. Siro, institutrice principale hors classe, directrice de l'école ménagère de Lomé, est nommée, cumulativement avec ses fonctions actuelles, directrice, chargée de cours au cours complémentaire de Lomé.

12 septembre 1939. — M. Astier Arthur, brigadier de 1^{re} classe des douanes, chargé des fonctions de vérificateur, remplira en outre celles de chef de brigade en remplacement de M. Suhubiette Joseph, brigadier de 3^e classe, mobilisé depuis le 3 septembre 1939.

DIVERS

Enseignement

Cours d'adultes

Par décision n° 602 du :

2 septembre 1939. — Deux cours d'adultes sont ouverts à Gamé et à Abobo (cercle de Lomé).

Ces cours seront professés par :

M.M. Jacob Adoté, instituteur-adjoint de 3^e classe, en service à l'école de Gamé.

Kpadenou Gervais, moniteur de 1^{re} classe, en service à l'école d'Abobo.

Vacances et examens

Par décision n° 604 du :

2 septembre 1939. — La rentrée des classes du cours complémentaire de Lomé est reportée au 2 octobre 1939.

Le concours d'entrée dans le cadre local des instituteurs est reporté au 23 octobre 1939.

Inspection des produits

Par décision n° 619 du :

11 septembre 1939. — Le chef du secteur de Lomé du service de l'inspection des produits est désigné pour effectuer la vérification des poids des chargements de produits acquis par le Territoire pour le

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPEEN

Titularisation

Par arrêté n° 482 du :

12 septembre 1939. — M. Gablin Maurice est titularisé dans le cadre européen des travaux publics du territoire du Togo en qualité d'ouvrier d'art de 4^e cl. pour compter du 6 août 1939.